

N° 25. — ARRÊTÉ *rendant applicables aux Iles-sous-le-Vent les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du Sénatus-consulte du 7 juillet 1856 relativement au régime hypothécaire.*

(Du 26 janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'Administration
de l'Établissement des Iles-sous-le-Vent ;

Vu le décret du 5 mars 1872 rendant applicables et exécutoires
dans les Établissements français de l'Océanie les dispositions de
l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du Sénatus-consulte du 7
juillet 1856 relativement au régime hypothécaire ;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1829 et le Sénatus-consulte du
7 juillet 1856 relatifs au régime hypothécaire dans les colonies des
Antilles et de la Réunion ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Ser-
vice Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables et exécutoires aux Iles-sous-
le-Vent les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et
celles du Sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sus-visées, relatives
au régime hypothécaire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin
sera.

Papeete le 26 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du service judiciaire p. i.

Signé : M. LIONTEL.